

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**du 20 mars 2000****modifiant la recommandation 98/511/CE concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 1 — Tarification de l'interconnexion)**

[notifiée sous le numéro C(2000) 651]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/263/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ⁽¹⁾, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 98/61/CE ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

après consultation du comité consultatif créé par l'article 9, paragraphe 1, de la directive 90/387/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert ⁽³⁾, telle que modifiée par la directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾,

- (1) considérant que le point 9 de la recommandation 98/511/CE de la Commission ⁽⁵⁾ modifiant la recommandation 98/195/CE ⁽⁶⁾ concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (partie 1 — Tarification de l'interconnexion) dispose que la recommandation, et notamment les «redevances de meilleure pratique actuelle» du point 4 et les données de l'annexe II, sera examinée par la Commission le 31 juillet 1999 au plus tard et mise à jour si nécessaire;
- (2) considérant que, comme le déclare le cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications ⁽⁷⁾, de nombreux États membres n'ont pas encore mis en œuvre des systèmes de comptabilité analytique adéquats, et qu'il est dès lors jugé opportun de mettre à jour les gammes de prix «de meilleure pratique actuelle» dans la présente recommandation pour l'an 2000;
- (3) considérant qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de l'exigence selon laquelle les redevances d'interconnexion doivent reposer sur les coûts, les redevances «de meilleure pratique actuelle» fournissent aux autorités réglementaires nationales une orientation pour l'évaluation des redevances d'interconnexion pour la terminaison d'appel proposées par les opérateurs notifiés comme étant puissants sur le marché, en l'absence d'informations de comptabilité analytique adéquates;
- (4) considérant qu'il serait souhaitable qu'on examine, à l'occasion du prochain réexamen de la présente recommandation à la fin de l'an 2000, la nécessité de poursuivre la publication de redevances «de meilleure pratique actuelle» et la méthodologie appliquée,

RECOMMANDE:

Article premier

La recommandation 98/511/CE est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO L 199 du 26.7.1997, p. 32.
⁽²⁾ JO L 268 du 3.10.1998, p. 37.
⁽³⁾ JO L 192 du 24.7.1990, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 295 du 29.10.1997, p. 23.
⁽⁵⁾ JO L 228 du 15.8.1998, p. 30.
⁽⁶⁾ JO L 73 du 12.3.1998, p. 42.
⁽⁷⁾ COM (1999) 537.

1) Le point 4 bis est remplacé par le point 4 bis suivant:

«4 bis. Sur la base des données fournies dans l'annexe II de la présente recommandation, les redevances de "meilleure pratique actuelle" suivantes sont recommandées comme redevances d'interconnexion maximales à partir du 1^{er} janvier 2000.

Redevances d'interconnexion de "meilleure pratique actuelle"

Redevance d'interconnexion de "meilleure pratique actuelle" pour la terminaison d'appel au niveau LOCAL (c'est-à-dire à un central local ou aussi près que possible d'un central local)
entre 0,5 et 0,9 cent par minute (aux heures de pointe)

Redevance d'interconnexion de "meilleure pratique actuelle" pour une interconnexion en TRANSIT SIMPLE (niveau métropolitain)
entre 0,8 et 1,5 cent par minute (aux heures de pointe)

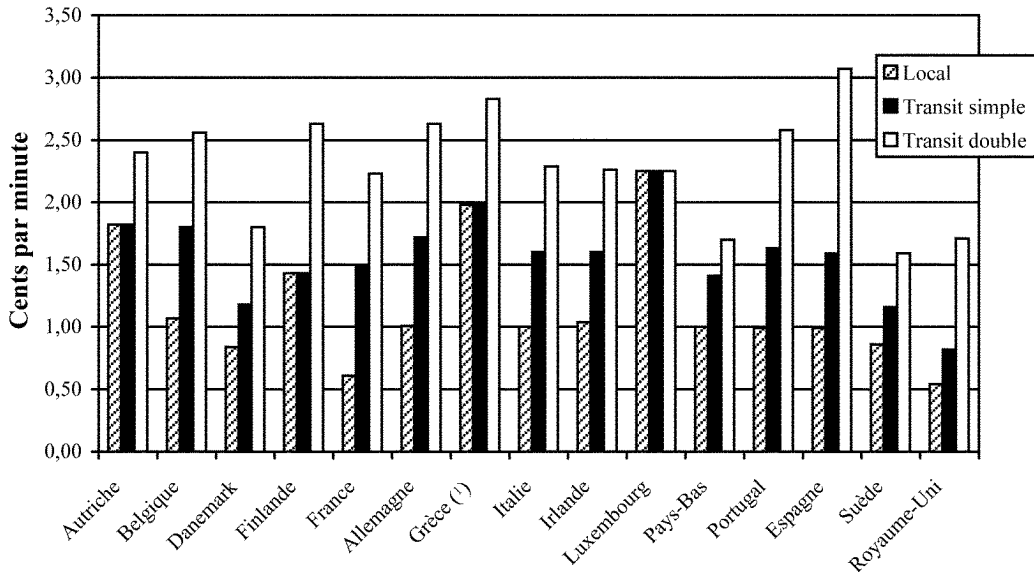
Redevance d'interconnexion de "meilleure pratique actuelle" pour une interconnexion TRAFIC DOUBLE (niveau national — plus de 200 km)
entre 1,5 et 1,8 cent par minute (aux heures de pointe)»

2) Le point 9 devient: «La présente recommandation, notamment le passage relatif à la nécessité de poursuivre la publication de redevances "de meilleure pratique actuelle" et à la méthodologie appliquée, sera réexaminée à la fin de l'an 2000».

3) Au point 1 de l'annexe II, la figure 1 bis est remplacée par la figure 1 bis suivante:

«Figure 1 bis

Tarifs d'interconnexion pour la terminaison d'appel (1^{er} novembre 1999)



(1) Tarifs les plus récents proposés par l'opérateur, mais non encore approuvés par l'autorité réglementaire nationale.»

4) Au point 3 de l'annexe II, le tableau est remplacé par le tableau contenu dans l'annexe ci-jointe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Tableau

Données détaillées sur les redevances d'interconnexion dans les États membres (1^{er} novembre 1999)

Redevances d'interconnexion par minute sur la base d'une durée d'appel de 3 minutes au 1 ^{er} janvier 1999 Valeurs de départ en cents Les prix indiqués s'entendent hors TVA				Taux de change par rapport à l'euro	Tarifs d'interconnexion en monnaie nationale Date à laquelle les prix sont applicables Autres informations
États membres	Local	Transit simple	Transit double ⁽²⁾		
Autriche	1,82 ⁽¹⁾	1,82	2,40	13,76	Prix depuis janvier 1998 (ATS): — local = non communiqué — régional = 0,25 par minute — national = 0,33 par minute
Belgique	1,07	1,80	2,56	40,34	Prix depuis janvier 1999 (BEF): — local = 0,156 par appel + 0,378 par minute — régional = 0,295 par appel + 0,628 par minute — national = 0,418 par appel + 0,894 par minute
Danemark ⁽²⁾	0,84	1,18	1,80	7,434	Prix fixé par ARN à partir du 1.10.1999 (DKK/100): — central local = 4 par appel + 4,9 par minute — tandem simple = 6 par appel + 6,8 par minute — tandem double = 6 par appel + 11,4 par minute
Finlande	1,43 ⁽¹⁾	1,43	2,63-3,28 ⁽³⁾	5,945	Prix depuis mai 1999 (FIM/100): — local = non communiqué — télédistrict = 16,5 par appel + 3 par minute — national = télédistrict + 7,15 à 11 par minute
France	0,61	1,50	2,23	6,559	Prix depuis janvier 1999 (FRF/100): — central local = 4,03 par minute — tandem simple = 9,81 par minute — tandem double (> 200 km) = 14,65 par minute
Allemagne ⁽⁴⁾	1,01	1,72-2,17	2,63	1,956	Prix depuis janvier 1998 (DEM/100): — urbain = 1,97 par minute — Regio 50 = 3,36 par minute — Regio 200 = 4,25 par minute — national = 5,14 par minute
Grèce ^(*)	1,93 ⁽¹⁾	1,93	2,76	329,3	Prix pour les opérateurs mobiles (GRD): — métropolitain = 1,7 par appel + 5,8 par minute — national = 2,4 par appel + 8,3 par minute
Italie ⁽⁷⁾	1,00	1,60	2,29	1 936	Tarifs depuis juillet 1999 (ITL): — local (seulement à partir du 1.9.1998) = 19,4 par minute — transit simple = 31 par minute — transit double = 44,4 par minute

Redevances d'interconnexion par minute sur la base d'une durée d'appel de 3 minutes au 1 ^{er} janvier 1999 Valeurs de départ en cents Les prix indiqués s'entendent hors TVA				Taux de change par rapport à l'euro	Tarifs d'interconnexion en monnaie nationale Date à laquelle les prix sont applicables Autres informations
États membres	Local	Transit simple	Transit double ⁽²⁾		
Irlande	1,04	1,60	2,26	0,7876	Prix depuis le 1.12.1998 (IEP/100): — local = 0,82 par minute — transit simple = 1,27 par minute — transit double = 1,78 par minute
Luxembourg	2,25 ⁽¹⁾	2,25	2,25	40,34	Prix depuis septembre 1998 (LUF): — tout niveau: 0,335 par appel + 0,796 par minute
Pays-Bas ⁽⁶⁾	1,00	1,41	1,70	2,204	Prix demandés depuis le 1.7.1998 (NLG/100): — central local = 1,5 par appel + 1,7 par minute — transit simple = 2,1 par appel + 2,4 par minute — transit double = 2,5 par appel + 2,9 par minute
Portugal	0,99	1,63	2,58	200,5	Prix décidés par ICP pour 2000 (PTE): — local = 2 par appel + 1,32 par minute — métropolitain = 2 par appel + 2,60 par minute — national = 2 par appel + 4,50 par minute
Espagne	0,99	1,59	3,07	166,4	Prix depuis le 1.12.1998 (ESP): — local = 1,65 par minute — transit simple = 2,65 par minute — transit double = 5,11 par minute
Suède ⁽⁸⁾	0,86-0,90	1,16-1,21	1,59-1,67	9,09-8,68	Prix depuis mars 1999 (SEK/100): — central local = 4,2 par appel + 6,4 par minute — segment simple = 4,9 par appel + 8,9 par minute — segment double = 5,6 par appel + 12,6 par minute
Royaume-Uni	0,54	0,82	1,71	0,641	Prix depuis mars 1999 (GBP/100): — central local = 0,3472 par minute — tandem simple = 0,5279 par minute — tandem double (> 200 km) = 1,098 par minute

Source: ARN et Commission.

Notes

- (1) En Finlande, en Autriche, en Grèce et au Luxembourg, la redevance d'interconnexion la plus basse couvre l'interconnexion à un central local ou un central tandem. Le prix «local» est donc le même que le prix de «transit simple».
- (2) Le prix de «transit double» comprend un élément de distance pour les liaisons de plus de 200 kilomètres.
- (3) En Finlande, pour le transit double, il existe une gamme de prix en fonction du volume de trafic écoulé.
- (4) Les quatre zones tarifaires en Allemagne, définies par la distance, ne peuvent être traduites selon le rapport 1:1 dans les trois zones définies par l'élément technique dans le tableau. En Allemagne, la zone de tarif local coïncide avec la «City zone», qui comprend toujours plusieurs réseaux locaux, c'est-à-dire qu'elle englobe également ceux des grandes villes. Les interconnexions en transit simple sont également établies dans cette «City Zone», surtout dans les grandes villes. En Allemagne, les interconnexions de «City Zone» font donc aussi partie intégrante de la zone de services d'interconnexions en transit simple. En ce qui concerne la zone Regio-200, des interconnexions en double transit sont également établies. En conséquence, mis à part les interconnexions nationales, les services d'interconnexion Regio-200 sont également compris dans la zone de services d'interconnexion en double transit.
- (5) Les ARN danoises ont fixé de nouveaux tarifs applicables à partir du 1^{er} octobre 1999. Le service des recours en matière de télécommunications est cependant en train de réexaminer ces nouveaux tarifs suite à un recours formulé à l'encontre de la décision des ARN, et c'est pourquoi ces chiffres n'ont pas été utilisés dans le calcul de la «meilleure pratique» pour 2000 (les tarifs antérieurs depuis le 15 août 1999 étaient les suivants: local = 0,93 cent par minute; transit simple = 1,67 cent par minute; transit double = 1,91 cent par minute).
- (6) L'OPTA décide actuellement les tarifs finals pour la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 1^{er} juillet 1999, et les tarifs préliminaires allant du 1^{er} juillet 1999 au 1^{er} juillet 2000. Jusqu'à ce que ces tarifs préliminaires soient fixés, KPN devra offrir les tarifs indiqués dans le tableau. Ces tarifs sont les tarifs préliminaires pour la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 1^{er} juillet 1999, tels qu'ils ont été fixés par l'OPTA l'année dernière.
- (7) Tarifs préliminaires fixés par les ARN italiennes en attendant une décision finale.
- (8) La gamme de tarifs reflète les importantes fluctuations monétaires qu'a connues la Suède, entre mars 1999, date à laquelle les nouveaux tarifs ont été fixés, et novembre 1999. La «meilleure pratique actuelle» a été établie sur la base des chiffres les plus faibles.
- (*) Tarifs non encore approuvés par l'autorité réglementaire nationale.